

karakter van de kwestieuze uitzending, met effect naar haar directe omgeving toe – *ex aequo et bono* wordt begroot op 100 000 BEF, te vermeerderen met de gerechtelijke intresten vanaf de datum der dagvaarding van 8 juni 2001.

Om die redenen

De rechtbank

Rechtdoende op tegenspraak.

Alle andere en strijdige conclusies verwerpen.

Verklaart de vordering van eiseres opzichts «de feitelijke vereniging Vlaams Blok» gevestigd te 1010 Brussel, Madouplein 8, door dagvaarding van haar meest prominente leden (...).

en veroordeelt eiseres tot de kosten van deze vordering.

Verklaart de vordering van eiseres opzichts de vereniging zonder winstgevend doel Nationalistische Omroepstichting toelaatbaar, doch slechts gegrond in de hierna bepaalde mate:

Veroordeelt de vereniging zonder winstgevend doel Nationalistische Omroepstichting tot betaling aan eiseres van de som van 2 478,94 EUR (oude munt: 100 000 BEF), te vermeerderen met de gerechtelijke intresten vanaf de datum der dagvaarding van 8 juni 2001.

La loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998⁽¹⁾: fondement du droit à l'image ?

1. Introduction

Les trois décisions publiées ci-dessus rappellent une nouvelle fois que la

(1) Loi transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (M.B., 3 févr. 1999, pp. 3049 et s.). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001. Pour plus d'informations sur la directive 95/46/CE et sur la loi de transposition du 11 décembre 1998 voy. M.-H. BOULANGER, C. DE TERWANGNE, Th. LÉONARD, S. LOUVEAUX, D. MOREAU et Y. POULLET, «La protection des données à caractère personnel en droit communautaire», *J.T.D.E.*, 1997, pp. 121 à 127, pp. 145 à 155 et pp. 173 à 179; Thierry LÉO-

prudence est de mise lorsque l'on souhaite diffuser des photographies de personnes, que ce soit dans la presse ou dans des documents électoraux. En effet, après avoir rappelé que chaque personne possède un droit sur son image, ces trois décisions confirment que ce droit doit être interprété de manière restrictive. Les trois magistrats ont ainsi, après avoir constaté que les personnes photographiées avaient bel et bien donné leur accord pour être prises en photo pour un usage déterminé, condamné les utilisations des photographies qui avaient été réalisées sans l'accord exprès de celles-ci.

Dans la première de ces affaires, la 24^e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles fait droit à la demande en dommage et intérêts de deux demoiselles de 17 ans qui, après avoir été maquillées gratuitement à un stand de démonstration des produits Christian Dior dans la discothèque «Doudingue» à Braine-l'Alleud, avaient été photographiées pour un usage non expressément déterminé. Elles ont ainsi pu obtenir des dommages et intérêts (148,73 EUR) pour la publication de leurs photographies dans le magazine *Flair-l'Hebdo* et leur diffusion sur la chaîne musicale MCM.

Dans les deux autres affaires, des photographies avaient été utilisées par le parti socialiste flamand et le Vlaams Blok en dehors de la volonté des personnes représentées. Le tribunal de première instance de Gand et le tribunal de première instance d'Anvers ont tous deux considéré qu'un tel usage portait atteinte au droit à l'image de ces personnes et ont condamné les auteurs de ces atteintes à respectivement 750 EUR et 2 478,94 EUR au titre de dommages et intérêts.

Le jugement rendu le 17 mai 2002 par le tribunal de première instance de

NARD et Yves POULLET, «La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution: la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/C.E. du 24 octobre 1995», *J.T.*, 1999, pp. 377 à 396; Sophie LOUVEAUX et Cécile DE TERWANGNE, «Protection des données à caractère personnel: application en Belgique de la directive européenne» in *Actualités du droit des technologies de l'information et de la communication*, C.U.P., févr. 2001, vol. 45, pp. 5 à 34.

(2) Voy. Marc ISGOUR et Bernard VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, Larcier, 1998, pp. 25 et s. Voy. également Civ. Bruxelles, réf., 6 novembre 1996, *Journ. procès*, 1996, liv. 316, 26, note de Fr. JONGEN, qui considère qu'un film documentaire

Bruxelles a cependant la particularité d'être l'une des premières décisions à faire application de la loi 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, à un litige portant sur le droit à l'image. En effet, pour répondre à la question de savoir si les demandereses étaient identifiables sur les photographies publiées dans *Flair* et dans l'émission de télévision, le tribunal se réfère à l'article 1, § 1^{er}, de cette loi qui précise qu'«est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale».

La présente note examine de manière non exhaustive et très brièvement si les modifications apportées à la loi du 8 décembre 1992, peuvent avoir une influence quant au fait que cette loi puisse constituer l'un des fondements au droit à l'image d'une personne.

2. La loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 appliquée au droit à l'image

2.1. Parmi les dispositions légales qui servaient de fondement au droit à l'image, l'on pouvait certainement citer l'ancien texte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁽²⁾.

Si ce texte ne précisait pas ce qu'il entendait exactement par «donnée», la doctrine et certains textes internationaux avaient déjà défini celle-ci comme étant «toute information»⁽³⁾. De plus, les travaux préparatoires de la loi de

ne correspond pas à la définition de l'ancien article 1^{er}, § 2, de la loi du 8 décembre 1992. Le tribunal ajoute «que le seul fait que cette loi est applicable aux données visuelles n'implique pas qu'elle est applicable à toute prise d'images, quelle qu'elle soit».

(3) Michel FLAMÉE et Thierry LÉONARD, «La liberté de la presse à l'aune de la loi sur la protection des données: liberté responsable ou liberté surveillée?», *R.G.D.C.*, 1997, p. 7; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel du 28 janvier 1981, *Série des Traités européens*, n° 108.

1992 précisait que la «donnée» visée par la loi ne recouvrait pas seulement une information écrite ou chiffrée mais aussi l'information contenue notamment dans une image ou une bande son⁽⁴⁾.

La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE apporte à la loi du 8 décembre 1992 d'importants changements tant d'ordre terminologique que touchant au fond même de la loi⁽⁵⁾⁽⁶⁾.

2.2. On citera ainsi, parmi les changements terminologiques, le nouvel article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi de 1992 qui précise maintenant que «pour l'application de la présente loi, on entend par "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, désignée ci-après "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spé-

cifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale»⁽⁷⁾. Une photographie ou un film pourra donc toujours constituer une donnée à caractère personnel si la personne qui y est représentée est identifiable⁽⁸⁾.

2.3. La loi du 11 décembre 1998 élargit également de manière considérable la notion de «traitement» (de données à caractère personnel), la simple collecte d'information pouvant aujourd'hui être considérée comme traitement au sens de la loi⁽⁹⁾. La prise de vue de quelqu'un pourra donc maintenant être considérée, à elle seule, comme un traitement de données à caractère personnel, même sans la conservation des images⁽¹⁰⁾. Notons cependant que lorsqu'aucun procédé automatisé n'intervient dans les opérations effectuées sur les images, la loi ne s'appliquera que si ces images proviennent de dossiers ou de documents classés dans un fichier⁽¹¹⁾ (par exemple sous forme d'un classement des images

sur base du nom des personnes photographiées).

2.4. La nouvelle loi élargit aussi sensiblement le fondement même de la protection qui ne porte plus seulement sur la «vie privée» mais sur l'ensemble des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques⁽¹²⁾. Le droit à l'image étant un droit de la personnalité plus large que la simple protection de la vie privée, la modification de la loi du 8 décembre 1992 devrait donc élargir son champ d'action dans le cadre de la protection accordée du droit à l'image. En d'autres termes, la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 devrait donc constituer un fondement plus large et accorder une meilleure protection au droit à l'image que sa version initiale de 1992.

2.5. Relevons également que le nouvel article 5 de la loi du 8 décembre 1992 qui énonce les six seules hypothèses dans lesquelles un traitement de données peut être effectué⁽¹³⁾, prévoit

(4) Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 445-2, pp. 18 et s.; voy. notamment la p. 57. Cette conception a également été confirmée dans l'avis du 7 juin 1995 de la Commission de la vie privée qui considère que «les images visuelles sont des données au sens de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel. Si elles se rapportent à une ou plusieurs personnes physiques qui sont identifiées ou identifiables, elles constituent en outre des données à caractère personnel au sens de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel» (n° de rôle 14/95) et par Michel FLAMÉE et Thierry LÉONARD, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 1997, p. 9..

(5) Pour un examen approfondi des changements apportés par la loi du 11 décembre 1998 à la loi du 8 décembre 1992, voy. Thierry LÉONARD et Yves POULLET, *op. cit.*, pp. 377 à 396.

(6) La loi du 11 décembre 1998 modifie également le champ d'application territorial de la loi en modifiant notamment le critère de rattachement.

(7) Un numéro de téléphone, de plaque d'immatriculation de voiture, de sécurité sociale ou de passeport peut ainsi être considéré comme une donnée à caractère personnel (Thierry LÉONARD et Yves POULLET, *op. cit.*, p. 378).

(8) Voy. l'avis de la commission de la vie privée du 10 mai 1999 sur le projet d'arrêté royal concernant l'utilisation et le fonctionnement de caméras de sur-

veillance dans les stades, la création d'une banque de données des images et les modalités auxquelles cette banque doit répondre (n° de rôle 17/99) et l'avis d'initiative de la commission de la vie privée du 13 décembre 1999 relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéosurveillance (n° de rôle 34/99).

(9) «Par "traitement", on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel» (art. 1^{er}, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998).

(10) «La notion de traitement d'image s'étend, dans le cadre du présent avis, à tout système de prise de vues, analogique ou numérique, continue ou discontinue, avec ou sans conservation de ces vues, sur quelque support que ce soit» (avis de la commission de la vie privée du 13 décembre 1999, *op. cit.*).

(11) Article 3, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998. Par fichier,

la loi entend un «ensemble structuré de données à caractère personnel accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnel ou géographique» (art. 1^{er}, § 3). Sur la notion de fichier voy. S. LOUVEAUX et C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 13.

(12) «Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée» (art. 2 de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998).

(13) Article 5 de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998: «Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants:

- a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;
- b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;

que celui-ci peut notamment se justifier «si la personne concernée a indubitablement donné son consentement». Ce consentement est maintenant défini par la loi comme étant «toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement»⁽¹⁴⁾. Une telle définition permet donc, dans certaines conditions, de légitimer un traitement de données⁽¹⁵⁾. Comme dans la théorie classique du droit à l'image⁽¹⁶⁾, le consentement dans la loi de 1998 ne doit pas nécessairement être donné par écrit et peut être implicite (sauf exception prévue par la loi⁽¹⁷⁾) pour autant qu'il soit certain. Le consentement doit également être spécifique. Il ne peut avoir un objet général mais doit porter sur des traitements précisément définis notamment en leurs finalités⁽¹⁸⁾, poursuivis par des responsables déterminés. La loi de 1998 prévoit en outre que le traitement doit être informé⁽¹⁹⁾.

2.6. Le nouvel article 9 de la loi du 8 décembre 1992 prévoit en outre, pour le responsable du traitement, un devoir d'information minimale de la personne concernée, à savoir l'information sur le nom et l'adresse du responsable du traitement et les finalités du traitement⁽²⁰⁾.

2.7. Par ailleurs, la loi de 1998 étend également, de manière importante, les exceptions à son champ d'ap-

plication en créant notamment de nouvelles exceptions au bénéfice des traitements à finalité journalistique ou d'expression littéraire ou artistique⁽²¹⁾. Ces extensions des exceptions ont été réalisées dans le but de concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression. Elles ne trouveront cependant à s'appliquer que dans les conditions strictement énoncées par la loi. La principale de ces conditions étant la finalité du traitement qui doit viser les «seules fin de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire», sans que cette notion ne soit cependant définie par la loi⁽²²⁾.

À la lecture de ces exceptions, on peut se demander si celles-ci ne viennent pas limiter de manière légitime le droit à l'image dont la doctrine et la jurisprudence avaient seulement dégagé des présomptions d'autorisation qui pouvaient néanmoins le plus souvent être renversées par la personne concernée (personnes publiques, particuliers accédant momentanément à l'actualité, etc.)⁽²³⁾. En réalité, les exceptions contenues dans la loi ne font que confirmer les principes déjà appliqués par la jurisprudence en cas de conflit entre le droit au respect de la vie privée ou du droit à l'image et le droit d'informer qui découle du principe de la liberté d'expression.

2.8. Enfin, en son nouvel article 15*bis* la loi du 8 décembre 1992, prévoit que la personne concernée qui se prétend victime d'un dommage doit

seulement démontrer, outre la réalité de son dommage, l'acte contraire à la loi ou à ses arrêtés d'application. Elle ne doit par contre pas démontrer la faute du responsable du traitement. Un tel régime n'est pas sans rappeler le mécanisme de réparation des dommages résultant d'une violation du droit à l'image tel qu'il a été dégagé par la doctrine et la jurisprudence⁽²⁴⁾.

2.9. En conclusion, même si, comme par le passé, la loi ne s'appliquera bien évidemment pas au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ou aux autres exceptions évoquées ci-dessus et énumérée à l'article 3, plus encore qu'à son origine, la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, pourra servir, dans certains cas, de fondement au droit à l'image d'une personne⁽²⁵⁾. En effet, pour autant que l'image de cette personne qui est identifiable (donnée à caractère personnel au sens de la loi) fasse l'objet d'un traitement (collecte, enregistrement, diffusion, etc.) automatisé ou non (il faut cependant qu'elle soit accessible) dans une banque d'images par exemple (responsable du traitement), elle pourra bénéficier des mécanismes de protection de la loi. Ainsi, pour être licite un traitement d'images au sens de la loi devra respecter l'ensemble des prescrits légaux et réglementaires applicables.

e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;

f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi».

(14) Article 1^{er}, § 8, de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

(15) Thierry LÉONARD et Yves POULLET relèvent cependant que le consentement de la personne concernée ne permet pas nécessairement – même si cela est souvent le cas – de légitimer la finalité du traitement (*op. cit.*, p. 384).

(16) Marc ISGOUR et Bernard VINÇOTTE, *op. cit.*, pp. 79 et s.

(17) Par exemple en matière de données dites sensibles.

(18) Voy. à cet égard l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 qui précise que « les données à caractère personnel doivent être: (...) 2^o collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

(19) Le responsable du traitement doit transmettre à la personne concernée toute information nécessaire à l'analyse du risque particulier que représente le traitement envisagé pour ses droits et libertés.

(20) S. LOUVEAUX et C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 29 et s.

(21) Article 3, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

(22) Sur cette question voy. notamment Thierry LÉONARD et Yves POULLET, *op. cit.*, p. 380. Rappelons à cet égard que la doctrine et la jurisprudence relatives à l'ancienne loi avaient déjà mis en évidence l'importance du principe de finalité dans l'application de cette loi.

(23) Marc ISGOUR et Bernard VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 88 et s.

(24) Marc ISGOUR et Bernard VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 124 et s.

(25) Telles que les photographies ou films d'événements familiaux, les photographies ou films de vacances, etc.

Cependant, même si le nouveau texte prévoit notamment que le consentement de la personne concernée permet de légitimer le traitement en allégeant les formalités de déclaration, le renforcement de l'obligation d'information et la complexité de la loi rendra celle-ci difficilement applicable comme fondement d'une action civile ou pénale en cas de violation du droit à l'image d'une personne. À cet égard, le jugement du 17 mai 2002 publié ci-dessus ne fait d'ailleurs qu'une application parcellaire de la nouvelle loi du 8 décembre 1992 en ne s'y référant que pour la définition du caractère « identifiable » des personnes photographiées, sans examiner de manière plus précise en quoi elle pouvait s'appliquer au cas d'espèce et quelles étaient les dispositions qui avaient été violées.

De plus, les exceptions au principe de la demande d'autorisation et à celui de l'obligation d'information ou encore l'application des principes de finalité et de légitimité permettront aux personnes qui traitent des images de tenter de s'exonérer des obligations ou interdictions découlant de la loi du 8 décembre 1992, surtout dans les secteurs de la presse où sont le plus souvent commis les atteintes au droit à l'image⁽²⁶⁾.

Ce risque de non-application de la nouvelle loi, en raison notamment de l'absence de toute politique de poursuite pénale des infractions à celle-ci⁽²⁷⁾ et du manque d'effectivité et d'efficacité du contrôle tant judiciaire⁽²⁸⁾ que non judiciaire⁽²⁹⁾, aura sans doute pour conséquence que la doctrine et les tribunaux risquent fort de sous-estimer la portée de la loi de manière générale et, sans doute encore plus, en matière de droit à l'image où l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme présentent sans doute un fondement beaucoup plus large à sa protection.

Marc Isgour

(26) Sur cette question, voy. Michel FLAMÉE et Thierry LÉONARD, *op. cit.*, R.G.D.C., 1997, pp. 5 à 42.

(27) Voy. les dispositions pénales de la loi: articles 37 et s.

Vlaamse Geschillenraad voor radio en televisie 16 oktober 2002

Zetel: Grawet, Rimanque, Baert, Vandyck, Van Liedekerke, Van Nieuwenborgh, Van Roy en Verstraete

E. DE VRIJ t. VMM/VTM
(mr. F. Van Elsen)

(beslissing 7/2002, nr. 47)

Audiovisuele media – Journalistieke deontologie – Recht op afbeelding – Onzorgvuldigheid – Rechtzetting

De Geschillenraad is niet bevoegd om zich uit te spreken over een eventuele schending van het recht op afbeelding als een civielrechtelijk persoonlijkheidsrecht. De Geschillenraad is wel bevoegd om te oordelen over de nakoming van de journalistieke deontologie in een nieuwsuitzending.

De deontologische regels voor journalisten zijn de regels die door de betrokken vrij algemeen worden erkend. Het gaat niet om in wetteksten neergelegde regels, maar om gewoonterecht.

Er is sprake van misbruik van beelden waarop een persoon herkenbaar is, wanneer deze beelden worden gebruikt in een andere context dan waartoe zes jaar geleden toestemming werd gegeven en deze beelden de nagedachtenis van een persoon op een journalistiek onverantwoorde wijze vervalsen.

De rechtzetting tijdens een volgende nieuwsuitzending is slechts een afdoend middel indien een medium onjuiste informatie bracht, misleid door een te goeder trouw betrouwbaar geachte bron. Aangezien de omroep

(28) Rappelons à cet égard que l'article 14, § 1^{er}, de la loi organise une action en cessation du trouble constitué par la violation de la protection accordée par la loi qui permet non seulement de faire cesser l'utilisation illicite de don-

heeft geput uit het eigen archief kan de rechtzetting de ernstige deontologische fout niet uitwissen.

Média audiovisuel – Déontologie journalistique – Droit à l'image – Négligence – Mise au point

Le «Geschillenraad» n'est pas compétent pour s'exprimer sur une éventuelle violation du droit à l'image en tant que droit civil personnel. Le «Geschillenraad» est par contre compétent pour statuer sur l'application de la déontologie journalistique dans une émission d'information.

Les règles déontologiques des journalistes sont des règles librement consenties par les intéressés. Il ne s'agit pas ici de règles codifiées en textes légaux, mais d'un droit coutumier.

On peut parler d'usage abusif d'images lorsqu'une personne est reconnaissable, que ces images sont utilisées dans un autre contexte que celui qui avait été le cas six ans auparavant lorsque l'autorisation fut donnée et que ces images faussent la mémoire d'une personne, d'une manière injustifiée du point de vue journalistique.

La mise au point faite lors d'une émission ultérieure n'est un moyen efficace que si la chaîne a donné une information erronée parce qu'elle a été abusée par une source crue de bonne foi. Vu que l'émission a été extraite de ses propres archives, la mise au point ne suffit pas à effacer la faute déontologique.

[...]

Gegrondeerdheid van de klacht

5.1. Wat de grond van de zaak betreft, voert de klager aan dat hij in

nées mais aussi d'obtenir la communication de l'information par le maître du fichier.

(29) La loi a créé un organe de contrôle, la commission de la vie privée, chargée de veiller à son application (art. 23 et s.).